

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté de mise en vigilance de l'ensemble du département
des Côtes-d'Armor pour faire face
à un risque de pénurie d'eau dû à la sécheresse

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

VU le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 18 décembre 2012 délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

CONSIDERANT les débits faibles des cours d'eau du département ;

CONSIDERANT que les prévisions météo n'annoncent pas de pluies significatives dans les quinze prochains jours ;

.../...

CONSIDERANT que le débit des principaux cours d'eau du département baisse très rapidement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Objet

Le département des Côtes-d'Armor est déclaré en état de vigilance. Cette situation implique les mesures suivantes :

- échanges entre les services de l'État des départements partageant les bassins versants concernés ;
- réunion du comité sécheresse, en cas d'aggravation de la situation
- diffusion, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, à la préfecture des Côtes-d'Armor, des données de débit nécessaires au suivi de la situation hydrologique, toutes les deux semaines pour l'ensemble des stations principales du département ;
- augmentation de la fréquence de suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Etiages) à un bilan toutes les 2 semaines ;
- interrogation par les services de l'État, toutes les deux semaines, des collectivités productrices d'eau et de leurs délégataires sur la situation de la ressource alimentation en eau potable avec comparaison au niveau d'années de référence en matière de sécheresse ;
- interrogation par les services de l'État de Météo-France ;
- communication de la préfecture des Côtes-d'Armor vers le grand public ;

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Elles pourront toutefois être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Cette situation implique un comportement citoyen basé notamment sur une réduction volontaire des consommations d'eau quels que soient les usages : domestique, industriel, agricole et services publics.

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2018, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

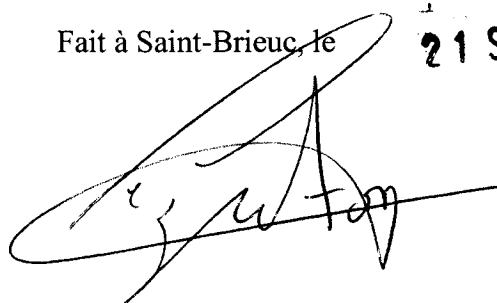
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes des arrondissements de DINAN, GUINGAMP et LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Côtes-d'Armor et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

21 SEP. 2018



Yves LE BRETON